

LA MESURE D'ALLEGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (MATT)

BONIFIEE

- > **Accord cadre, Chapitre 4 - La qualité de vie au travail 9-2**
- > **Accord intergénérationnel, Titre 4, Chapitre 2, Article 3.2**

Objectif :

Permettre d'alléger son temps de travail durant les 3 ans, au maximum, qui précèdent l'âge légal de départ à la retraite.

Le dispositif MATT est bonifié pour les collaborateurs qui prolongent leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ à la retraite faute de disposer du nombre de trimestres nécessaires pour partir à taux plein ou dont la pension est minorée du fait d'une activité à temps partiel au cours de la carrière.

Préalable :

Tout collaborateur désireux de bénéficier de la mesure d'allégement du temps de travail (MATT) doit s'assurer au préalable de ses droits à retraite.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la mesure d'allégement du temps de travail dite « MATT bonifiée » doivent répondre à 2 conditions :

- 1) Etre personnel permanent en fonction à la CDC :
 - Les fonctionnaires en position d'activité.
 - Les contractuels de droit public à durée indéterminée et contractuels titulaires d'un contrat supérieur à 10 mois recrutés en application des articles 4-1°, 4-2° et 6-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
 - Les salariés sous statut CANSSM.
 - Les salariés de droit privé sous convention collective CDC.
- 2) Justifier qu'ils ne peuvent, à l'âge légal de départ à la retraite, bénéficier d'une retraite à taux plein du fait d'un nombre de trimestres insuffisant ou d'une activité à temps partiel au cours de la carrière qui viendrait minorer leur pension.

Personnels mis à disposition :

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier de cette mesure sous réserve de la signature d'une convention avec les entités d'accueil qui en fixera les modalités d'application.

Conditions à remplir :

- Formuler une demande à partir d'un âge correspondant, au maximum, à 3 ans avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, à la date d'entrée dans le dispositif et au plus tard le 30 juin 2016.
- Produire un Relevé de Situation Individuelle (RIS) justifiant de la situation du collaborateur à compter de l'âge légal d'ouverture de ses droits à la retraite.

Les engagements :

- L'entrée dans la MATT est irréversible
- Le collaborateur s'engage à cesser définitivement son activité à l'issue de la période couverte par l'allègement de la durée du travail dont la durée maximale est de trois ans.

A défaut de respect de ces engagements, la contribution versée par l'employeur devra être restituée en totalité à la Caisse des Dépôts.

Pour les personnels qui seraient contraints de différer leur départ en retraite (à la suite d'évolutions législatives ou réglementaires significatives dans le domaine des retraites, ou de changements importants dans leur situation personnelle), un examen interviendra au cas par cas. Le retour s'effectuerait à temps plein ou selon un régime de temps partiel de droit commun.

Règles de non cumul

La mesure d'allègement du temps de travail (MATT) n'est pas cumulable avec :

- le CEPR
- le « mécénat de compétences ».
- Une organisation en télétravail sur 3 jours par semaine
- une IDR doublée

Principes :

➤ **Une dotation d'autorisations d'absence allouée par l'employeur complétée par une contribution du collaborateur**

L'allègement du temps de travail est obtenu au moyen d'une allocation d'autorisations d'absence accordée par la Caisse des dépôts complétée par la contribution du collaborateur.

Le nombre annuel de jours MATT (autorisations d'absence + contribution collaborateur) tient compte de l'allègement du temps de travail choisi (22 jours pour une réduction de 10 % et 44 jours pour une réduction de 20%). Il est forfaitaire, c'est-à-dire que le nombre de jours MATT est le même quel que soit le régime de travail du collaborateur (décompte horaire ou forfaits jours).

La contribution du collaborateur varie en fonction de son âge (cf. modalités ci-après) ; elle peut être réalisée par l'utilisation de l'épargne CET de celui-ci, **et/ou** par l'utilisation de jours de congés de toute nature (congés annuels, jours DG, jours RTT, bonis) dont l'agent dispose au moment de l'entrée dans le dispositif et enfin, éventuellement, par la dotation de jours accordée au titre de la médaille CDC (uniquement pour les personnels de droit public et salariés sous statut CANSSM).

La MATT se déroule selon deux variantes :

Contribution en jours par an	3 ans avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite	
	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC
J'allège mon temps de travail d'une demi-journée par semaine*	6	16	2	20	0	22
J'allège mon temps de travail d'une journée par semaine	18	26	12	32	6	38

* ou d'une journée par quinzaine

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les jours MATT chaque semaine à raison d'une journée ou d'une demi-journée selon l'importance de l'allègement du temps de travail retenu. Dans ce dernier cas (90%), il est toutefois possible de cumuler deux ½ journées pour bénéficier d'une autorisation d'absence d'une journée par quinzaine : le collaborateur est autorisé à reporter une demi-journée d'absence sur la semaine suivante, **la consommation par anticipation d'une demi-journée sur la semaine précédente n'est pas permise.**

➤ **Une alimentation et une gestion annualisées des jours MATT :**

L'alimentation du compteur « MATT » se réalise une fois par an :

- Le 1^{er} jour du mois d'entrée dans le dispositif
- Le 1^{er} janvier les autres années.

Compte tenu de leur objet, les jours MATT ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'allègement hebdomadaire du travail (sauf MATT 90% qui permet le cumul de deux ½ journées pour bénéficier d'une journée par quinzaine).

A ce titre, ils ne peuvent être ni reportés, ni monétisés ou indemnisés. Ils ne peuvent pas être cumulés (hormis cumul de deux ½ journées sur une quinzaine dans le cadre de la MATT 90%).

De même, ces jours ne peuvent être intégrés au sein d'une semaine entière d'absences. Ils peuvent en revanche être positionnés sur la semaine précédant le début de la période de congés ou sur la semaine suivant la fin de la période de congé, sous réserve de la planification arrêtée en accord avec le responsable hiérarchique. Le principe est qu'il est nécessaire de travailler la semaine au cours de laquelle la journée MATT est posée, au moins une ½ journée.

Exemple :

- *L'agent a opté pour une MATT à 80%, 1 jour par semaine. **Il ne peut poser 4 jours de repos et sa journée MATT la même semaine. Il peut en revanche planifier 1 jour MATT la semaine précédente ou la semaine suivante***

En cas de maladie, ou d'absence de longue durée, ou d'arrêt suite à accident de travail quelle qu'en soit la durée, l'utilisation des jours MATT est suspendue. Les jours non utilisés en fin d'année sont restitués au collaborateur et à l'employeur au prorata de chacune des contributions.

Les jours restitués au collaborateur peuvent être transférés, sur sa demande, sur le compteur « MATT » au titre de la contribution « agent » de l'année suivante.

➤ Des droits préservés

Le bénéficiaire de la MATT

- Perçoit l'intégralité de la rémunération correspondant à sa situation sans aucun abattement lié à la MATT
- Conserve tous ses droits à promotion et avancement.
- Dispose des droits afférents à sa situation statutaire en matière de congés et d'autorisation d'absence

Exemples :

- *L'agent à temps plein ayant opté pour une MATT dispose des mêmes droits à jours de congé et à jours RTT que l'agent à temps plein ne bénéficiant pas du dispositif. (25 jours de congé annuel, 4 jours DG et 11 jours RTT s'il relève du décompte horaire 37h30).*
 - *L'agent à temps partiel 80%, qui souhaite conserver ce régime de travail conserve les mêmes droits à jours de congé et à jours RTT (20 jours de congé annuel, 4 jours DG et 9 jours RTT s'il relève du décompte horaire 37h30); il peut néanmoins opter pour la MATT ce qui conduira à une réduction supplémentaire de son temps de travail sans modification de ses droits à congé.*
- Bénéficie de l'ensemble des autorisations d'absence précisées à l'annexe 1 de l'accord ARTT

Les dispositions relatives à l'acquisition des «boni» s'appliquent dans les conditions habituelles : les jours de congé portés dans le compteur MATT ne concourent pas à l'acquisition de jours de bonification.

Les jours de congés ou autorisations d'absences utilisés par le collaborateur dans le cadre de la MATT ne sont pas pris en compte pour l'application, en matière de congés, de la règle des 31 jours consécutifs.

Modalités :

➤ La demande :

- doit être adressée au gestionnaire du temps **par la voie hiérarchique** au minimum un mois avant la date d'entrée dans le dispositif

➤ L'entrée dans le dispositif s'effectue toujours :

- Le 1^{er} jour d'un mois civil.
- Au plus tôt, le 1^{er} jour du mois civil suivant la date anniversaire des 3 ans avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.
- Le 1^{er} janvier 2018 au plus tard pour les personnes remplissant la condition d'âge au cours du mois de décembre 2017.

➤ La planification des jours MATT

- les jours MATT sont planifiés mensuellement au moins, en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

Attention : Les agents à temps partiel reprenant à temps complet ou modifiant leur régime de travail pour bénéficier de la MATT ne pourront pas prétendre à conserver obligatoirement le (ou les) même(s) jour(s) que celui (ceux) définis dans le cadre de leur temps partiel, la planification étant, dans tous les cas, établie en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

A l'entrée dans le dispositif, le collaborateur peut opter :

- **S'il est à temps plein :**
 - Pour une réduction effective de son temps de travail (travail à 90% soit une diminution d'une demi-journée par semaine ou un jour par quinzaine ; travail à 80% soit une diminution d'une journée par semaine)

Exemple : je suis à temps plein et je travaille 5 jours par semaine ; si j'opte, en utilisant les jours MATT, pour un temps de travail à 80% je travaillerai 4 jours par semaine ou 4,5 jours si j'opte pour un travail à 90% (dans ce dernier cas je peux aussi opter pour 1 jour par quinzaine en cumulant deux ½ journée). Ma paie reste inchangée.

- **S'il est à temps partiel :**

- Pour le maintien de son temps partiel actuel avec une réduction supplémentaire de son temps de travail. (Diminution d'une demi-journée ou d'une journée par semaine)

Exemple :

- Je suis à temps partiel à 80% et je travaille 4 jours par semaine ; je conserve mon temps partiel et je demande le bénéfice de la MATT pour travailler 3,5 jours ou 3 jours par semaine au lieu de 4. Ma paie reste inchangée.

- Pour une augmentation de sa quotité à temps partiel, ou une reprise à temps plein sans pour autant travailler davantage

Exemples :

- Je suis à temps partiel à 60% et travaille donc 3 jours par semaine ;
J'opte pour la mesure MATT : je demande à être placé à temps partiel à 80% tout en continuant à travailler 3 jours par semaine (1 jour au titre de mon temps partiel + 1 jour au titre de la mesure MATT). Ma paie augmente.
- Je suis à temps partiel à 80% je travaille donc 4 jours par semaine ; je demande à reprendre à temps complet et j'opte pour la mesure MATT pour continuer à travailler 4 jours par semaine. Ma paie augmente.

Attention : les agents à temps partiel qui veulent bénéficier de ce dispositif doivent obligatoirement opter pour un cycle de travail hebdomadaire ; ce dispositif n'est pas compatible avec un temps partiel annualisé, un temps partiel mensualisé ou un temps partiel étalé.

Contact : Conseiller RH de la Direction d'affectation